

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.948 du 23 avril 2015

212.642/XV-2574

En cause : **MUKAMURENZI** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me V. DELFOSSE, avocat,
rue Beeckman 45
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par Marie-Louise MUKAMURENZI, qui demande «l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 mars 2014 pris par la partie adverse au terme duquel il est indiqué à la requérante qu'elle "ne remplit pas les critères fixés à l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé qui prévoit que, par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 24, § 2, alinéa 2, mais qui, au moment de la publication de la liste des prestations ou la liste des actes de la profession de diététicien(ne), ont exécuté ces actes pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les diététiciens. Cela signifie que Madame Mukamurenzi Marie-Louise ne reçoit pas une dérogation à la condition de nécessité d'un agrément pour les droits acquis en tant que diététicien"»;

Vu l'absence de mémoire en réponse notifiée à la requérante le 16 septembre 2014;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{bis} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 3 décembre 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY